

Décision n° 99–80 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Cegetel Entreprises (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1998 autorisant la société Cegetel Entreprises à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Cegetel Entreprises en date du 14 décembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	Zone de numérotation élémentaire	Blocs de numéros	Zone de numérotation élémentaire
03 59 50 MC DU	Lille	04 26 18 MC DU	Lyon
03 59 51 MC DU	Lille	04 26 19 MC DU	Lyon
03 59 52 MC DU	Lille	04 26 20 MC DU	Lyon
03 59 53 MC DU	Lille	04 26 21 MC DU	Lyon
03 59 54 MC DU	Lille	04 26 28 MC DU	Lyon
03 59 71 MC DU	Lille	04 26 67 MC DU	Lyon
03 59 97 MC DU	Lille	04 26 71 MC DU	Lyon

sont attribués à la société Cegetel Entreprises pour la fourniture du service téléphonique au public dans les agglomérations de Lille et Lyon.

Article 2 – La société Cegetel Entreprises acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel Entreprises adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert